

ARRETE

Prescrivant la modification simplifiée Du Plan Local d'Urbanisme de MOREUIL

Le Président de la communauté de Communes Avre Luce Moreuil,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Moreuil ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 ;

Considérant que la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh (Terres Saint-Ladre) et que le règlement du PLU stipule que l'aménagement de cette zone est subordonnée à une modification du PLU ;

Considérant que cette adaptation réglementaire relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément aux articles L 123-13-2 et L 123-13-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis mis par les personnes publiques associées, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Elles sont alors enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont précisées, par le Conseil Communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une procédure de modification simplifiée du PLU de MOREUIL est engagée.

Article 2

Le projet de modification simplifiée concernera la modification du PLU afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh, lieu-dit « Terres Saint-Ladre » zone destinée à recevoir l'extension de la commune. L'ensemble de cette zone 2AUh sera réclassé en zone UC.

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché un mois au siège de la Communauté de Communes et mairie de Moreuil. Mention de cet affichage sera réalisée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (courrier picard)

Fait à Moreuil,

Le **3 OCT. 2019**

Le Président de la Communauté
de Communes Avre Luce Noye,



Alain DOVERGNE